

N/Réf. : AF/AK
Circulaire : n° 13/2008
Classement :

Villers-Lès-Nancy, le 13 mars 2008

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE CULTURELLE

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

SECTEUR DU PATRIMOINE

Indemnité scientifique (applicable aux conservateurs du patrimoine)

- Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié, portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine ;
- Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine (JO du 10 janvier 2001) ;

Prime de technicité forfaitaire (applicable aux bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants qualifiés de conservation du patrimoine et assistants de conservation du patrimoine)

- Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 modifié, portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques ;
- Arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints (JO du 1^{er} septembre 2000), modifié par l'arrêté du 13 avril 2001 (JO du 15 avril 2001) ;

Prime de sujétions spéciales (applicable aux agents du patrimoine et aux agents qualifiés du patrimoine)

- Décret n° 95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture ;
- Arrêté du 24 août 1999 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture (JO du 2 septembre 1999) ;

Indemnité spéciale (allouée aux conservateurs des bibliothèques)

- Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 modifié, instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques ;
- Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques (JO du 1^{er} septembre 2000) ;

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, [modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires](#) ;
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (JO du 15 janvier 2002) ;

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, [modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007](#) ;
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (JO du 15 janvier 2002) modifié par l'arrêté du 26 mai 2003 (JO du 11 juin 2003) ;

Indemnité pour service de jour férié (applicable aux agents du patrimoine et aux agents qualifiés du patrimoine)

- Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié ;

Indemnité pour travail dominical régulier (applicable aux agents du patrimoine et aux agents qualifiés du patrimoine)

- Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication ;
- Arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication (JO du 5 mai 2002), modifié par l'arrêté du 23 octobre 2006 (JO du 25 octobre 2006).

SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Indemnités horaires d'enseignement (applicable aux professeurs d'enseignement artistique, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique)

- Décret n°50-1253 modifié du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (applicable aux professeurs d'enseignement artistique, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique)

- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- Arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré (JO du 17 janvier 1993) ;

Indemnité de responsabilité de direction (applicable aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique)

- Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 modifié, portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 9 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale [modifié par l'arrêté du 28 novembre 2007 \(JO du 30 novembre 2007\)](#) ;

Indemnité de sujétions spéciales (applicable aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique)

- Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 modifié, portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 9 janvier 2002 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale [modifié par l'arrêté du 28 novembre 2007 \(JO du 30 novembre 2007\)](#).

GÉNÉRALITÉS

Le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale est régi par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui renvoie, pour son application, à des textes de la Fonction Publique d'Etat et prévoit, selon le principe de la parité entre les fonctions publiques, un système d'équivalence entre corps de l'Etat et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Cette nouvelle version intègre les modifications réglementaires suivantes :

- l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, et notamment la fusion des échelles 2 et 3 de rémunération : par les trois décrets en date du 28 octobre 2005 (n° 2005-1344 ; 1345 ; 1346),
- la version actualisée des annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire : par **le décret n° 2008-182 du 26 février 2008**,
- les restructurations de grades et de cadres d'emplois intervenues fin 2006 :

Pour la catégorie C :

Le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine qui fusionne les anciens cadres d'emplois de la filière culturelle (agents du patrimoine, agents qualifiés du patrimoine) ;

Les décrets n° 2006-1687 et n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 qui revalorisent les échelles de rémunération 3 (adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe), 4 (adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe) et 5 (adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe) ; l'échelle 6 de rémunération s'applique aux agents du cadre d'emplois d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (7 échelons).

Pour la catégorie B :

Le décret n° 2006-1463 du 28 novembre 2006 qui revalorise l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (neuf premiers échelons du grade de conservation de 2^{ème} classe et deux premiers échelons du grade d'assistant de conservation de 1^{ère} classe) ;

- **la revalorisation de l'indice 100 au 1^{er} mars 2008 : par le décret n° 2008-198 du 27 février 2008.**

MODALITÉS D'APPLICATION

Les collectivités territoriales sont souveraines pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire ; l'organe délibérant fixe les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités applicables aux agents de la collectivité, dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Pour les collectivités ayant déjà instauré un régime indemnitaire, les dispositions votées demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération qui ne saurait avoir de portée rétroactive. Toutefois, les primes et indemnités versées, qui ne figurent plus dans les tableaux joints en annexe, sont dépourvues de base légale et il appartient aux collectivités d'adapter le régime existant pour tenir compte du nouveau cadre en vigueur.

Si le montant indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires précédentes, se trouve diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, l'organe délibérant peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant antérieur, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vous trouverez en annexe les tableaux récapitulant, pour la filière culturelle, les primes et indemnités susceptibles d'être dorénavant attribuées, par grade, aux agents des collectivités territoriales.

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY